



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2015-008/SMTI

du 30 juin 2015

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

- 2 JUL. 2015

CONTRÔLE DE LEGALITE

### **DELIBERATION**

**relative au rattachement des postes bénéficiant de la prime de sujétion liée à l'encadrement suite au vote de la délibération n°2015-002/SMTI du 16 mars 2015**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport Interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport Interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport Interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport Interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport Interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport Interurbain, et notamment son article 9,
- VU la délibération n°393 du 25 juin 2008 instituant un régime indemnitaire au profit des agents exerçant leurs fonctions au sein des services et institutions de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte,
- VU la délibération n° 2015-006/SMTI du 25 mars 2015 adoptant le budget primitif de l'année 2015,
- VU la délibération n° 2015-002/SMTI du 16 mars 2015 relative à l'instauration d'un régime indemnitaire au sein du syndicat mixte,
- VU le rapport de présentation n° 2015-008/SMTI,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## DECIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les postes bénéficiant de la prime de sujétion liée à l'encadrement votée par délibération n°2015-002/SMTI du 16 mars 2015 sont définis comme suit :

Niveaux hiérarchiques	Postes rattachés	Nombre de points
Directeur		88
Directeur adjoint	Chargé de mission	68
Chef de service	Responsable d'administration générale Responsable financier Responsable d'exploitation Responsable ou gestionnaire de parc	48
Chef d'équipe	Agent d'exploitation réseau senior	28

### **ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.**

Cette délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2015 selon la délibération n°2015-002/SMTI du 16 mars 2015.

### **ARTICLE 3 : APPROBATION**

Le comité syndical approuve le rattachement des postes comme décrit à l'article 1 au profit des agents du syndicat mixte.

### **ARTICLE 4 : DEPENSES**

La dépense est imputable au chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés - du budget du syndicat mixte.

### **ARTICLE 5 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 30 juin 2015.

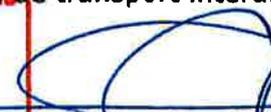
Un membre,

F. ZERVA  


Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,  
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

- 2. JUIL. 2015

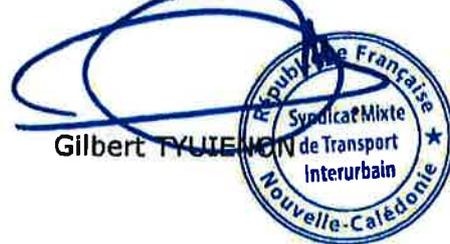
CONTRÔLE DE LEGALITE

  
Gilbert TYUIENON



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le  
et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat  
mixte de transport interurbain



Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	3
• Membres représentés :	1
• Suffrages exprimés :	3
• Pour :	3
• Contre :	0
• Abstentions :	0